



ARRÊTÉ N° 184/2022

Arrêté Municipal portant sur le reclassement du restaurant scolaire de QUEVERT situé au Groupe scolaire 3 Bis Rue du val à QUEVERT en application de l'arrêté du 13 juin 2017,

Le Maire de la commune de QUEVERT,

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212.2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.27 et R 123.52, R 143.1 et suivants

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité

VU les dispositions de l'arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) stipulant dans son article 4 une modification de l'article M2 portant sur le calcul de l'effectif ;

CONSIDERANT l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dinan en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de ce reclassement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé à compter de ce jour au reclassement du restaurant scolaire recevant du public suivant, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 2017 :

- **Le restaurant scolaire est reclassé en type N de 4^{ème} catégorie**
Nouvel effectif public/personnel : 256 personnes

Prescriptions liées au reclassement (code de la construction et de l'habitation)

-toute modification ou tout changement intervenant dans l'établissement (dégagements, moyens de secours, équipement d'alarme...) en lien avec le nouveau classement devra faire l'objet du dépôt en mairie d'un dossier (conforme à l'article R 123.22) accompagné d'une demande d'autorisation de travaux (cerfa 13824*3) – (article L 111.8).

-Dès réception de l'arrêté de reclassement, afficher à l'entrée de l'établissement l'avis de sécurité prévu à l'article G5 du règlement de sécurité.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'exploitant et la Sous-préfecture de Dinan.

Le Maire certifie :

-le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication, de son affichage et de sa transmission en Préfecture le 15 décembre 2022

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

QUEVERT, le 15 décembre 2022

Le Maire,
Philippe LANDURÉ

